



**Municipalité de la
Commune de Duillier**

**Préavis No 003/15
au Conseil communal**

**Convention instituant une entente intercommunale pour
l'exploitation d'une déchetterie intercommunale**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Dans un premier chapitre, le présent préavis traite des raisons de cette convention. Au chapitre 2, il est expliqué le fondement légal de la convention soumis à votre Conseil. Finalement, le chapitre 3 aborde le contenu de la convention.

2. Les raisons de cette convention

La loi vaudoise sur les communes (ci-après : LC) (RSV 175.11) propose différentes sortes de collaborations communales : les ententes intercommunales (art. 108 à 110d LC), les associations de communes (art. 112 à 128 LC), les fédérations de communes (art. 128a à 128f LC) les agglomérations (art. 128 g à art. 128i LC), les associations et les fondations de droit privé (art. 128j et art. 128k LC).

En examinant ces différentes collaborations en particulier le but de chacune, il ressort clairement que l'entente intercommunale répond le mieux au désir de deux communes de mettre en commun un service public, en l'espèce une déchetterie intercommunale.

Le fait que la parcelle N° 169 destinée à abriter la nouvelle déchetterie ait dû changer d'affectation et qu'une parcelle de la Commune de Duillier ait permis de compenser les surfaces d'assolement constitue le deuxième élément qui nécessite l'établissement d'une convention intercommunale.

3. La loi vaudoise sur les communes

La LC définit ce qu'il faut comprendre par entente intercommunale (art. 109a). L'article 110 définit la forme de la convention (alinéa 1^{er}), son contenu (alinéa 2) et la procédure d'approbation (alinéa 3 à 8). Les articles 110b et 110d traitent successivement des règles de majorité (art. 110b), des règles de modification de la convention (art. 110c) et de l'obligation de collaborer (art. 110d).

En élaborant la convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation de la déchetterie, la Municipalité de Duillier et celle de Prangins ont suivi scrupuleusement les règles posées par le droit cantonal.

4. Le contenu de cette convention

Sous ce point, la Municipalité souhaite mettre en évidence certains éléments du Service Intercommunal pour l'Exploitation d'une Déchetterie intercommunale (ci-après : SIED).

a) Comité de Direction

L'administration du SIED est confiée à un comité de direction composé de deux Municipaux pour la Commune de Prangins et d'un Municipal pour la Commune de Duillier.

Ce choix tient compte du fait que le nombre de membres doit être impair, que le nombre d'habitants à Duillier est grosso modo quatre fois inférieur à celui de Prangins et que la Commune de Prangins assume toute la gestion administrative et financière de la déchetterie.

Il convient ici de relever que les décisions des Municipalités qui valident les propositions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité des deux Municipalités.

b) Les frais de fonctionnement

Par frais de fonctionnement, il faut entendre les frais d'entretien, y compris les frais d'administration.

La Commune de Prangins est la Commune boursière. Par conséquent, elle tient la comptabilité de cette entente intercommunale.

Les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre. La Commune de Duillier verse des acomptes semestriels pour couvrir les frais courant du SIED. Les rétrocessions sont réparties selon les mêmes critères.

c) Le droit de préemption

L'article 14 fixe les conditions du droit de préemption que la Commune de Prangins accorde à celle de Duillier.

Rappelons d'abord succinctement en quoi consiste le droit de préemption. Le droit de préemption est un droit accordé à une personne privée ou à une collectivité publique d'acquérir un bien en priorité sur toute autre personne, si le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre. Les droits de préemption existent soit parce qu'ils découlent d'un contrat passé entre le propriétaire et le préempteur (pacte de préemption), soit parce qu'ils sont prévus par la loi (droits de préemption légaux).

En matière immobilière, un pacte de préemption doit être conclu en la forme authentique¹. Le droit de préemption ne peut être convenu pour une durée supérieure à 25 ans. Il peut être annoté au Registre foncier, auquel cas l'acquéreur de l'immeuble² reprend l'obligation assumée par la personne qui l'avait constitué.

Si la Commune de Prangins vend le terrain de la déchetterie sans que la Commune de Duillier ait fait valoir son droit de préemption, celle-là conserve un droit d'usage de la déchetterie pendant cinq ans au maximum à compter de la vente.

¹ Acte passé devant un officier public, à savoir un notaire.

² "Immeuble" au sens juridique du terme : tout bien immobilier, que ce soit une maison, un appartement, un terrain, un bâtiment locatif, etc.

Ce mode de faire constitue une garantie pour la Commune de Duillier de ne pas être dépourvue de déchetterie si la Commune de Prangins devait mettre fin à cette entente intercommunale.

5. Deux précisions

Etant donné que le Conseil d'Etat doit valider cette convention, la Municipalité a soumis ce texte au Service des communes et du logement pour un examen technique.

Les remarques du service cantonal ont toutes été intégrées dans la convention objet du présent préavis.

Vu que la Commune de Prangins est partie prenante, la Municipalité de celle-ci présentera prochainement un préavis concernant cette convention à son Conseil communal.

6. Les travaux de la Commission du Bureau du Conseil communal

Avant de conclure ou de modifier la convention avec les communes parties, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil qui nomme une commission. Celle-ci adresse sa réponse à la consultation à la Municipalité (art. 110, al. 4 et 5, LC).

Il ressort des travaux de cette commission les remarques reprises dans le tableau ci-dessous.

Références	Commentaires et propositions de modifications
Article 5 – présidence et vice-présidence	Remplacer "...le délégué de la Municipalité de Prangins..." par "...l'un des deux délégués de la Municipalité de Prangins..."
Article 6 – Réunion du Comité de direction	Compléter après "...le demandent." par "...le demandent, mais au moins une fois par année."
Article 7 – Attributions du Comité de direction	Supprimer l'alinéa " f) autorisation de plaider"; <u>Commentaire</u> : selon l'art. 2 de la convention, le SIED n'a pas la personnalité juridique et donc ne peut prétendre plaider en tant que tel.
Article 12 – Comptabilité	Supprimer et ajouter "Un décompte final des frais établi par..." par "un décompte final est établi par..."
Article 14 – Droit de préemption	Alinéa 1, supprimer "...d'un acte de vente..." Alinéa 3, supprimer "...de l'acte de vente..." <u>Commentaire</u> : seule une promesse d'achat peut être faite en l'état, le droit de préemption étant inscrit au Registre Foncier (RF).
Article 15 – Vente	Corriger "...prévu à l'article 13..." par "...prévu à l'article 14".
Article 16 – Durée initiale	Supprimer la note 4 dans le texte ainsi qu'en bas de page "à confirmer".
Article 18 - Liquidation	Supprimer dans le paragraphe 3 "...que le SIED n'est pas en mesure d'honorer."

Après avoir examiné ces commentaires et ces propositions de modifications, la Municipalité les a tous pris en compte et a modifié la convention en ce sens.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Duillier

Vu le préavis municipal N°003/15 concernant la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale,

Ouï Le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
Le rapport de la commission de gestion et des finances,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis N°003/15 concernant la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale,
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 02 mars 2015, pour être soumis au Conseil communal de Duillier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire

J. Mugnier

N. Angéloz

Annexe : - la convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.